

Canton de La Bresse

COMMUNE DE LA BRESSE

A R R E T E

N° 186/15

Modification des conditions d'exonération et des tarifs de la Taxe de Séjour.

Modification de l'Arrêté N° 393/12 du 05/11/2012

Effet du 01/07/2015 et du 01/12/2015

Le Maire de la Commune de LA BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2333 - 29 à L 2333 - 44, R. 2333 - 39 à R 2333 - 59 et L 3333.1

VU le Décret n° 2002 - 1549 du 24/12/02 et relatif aux Taxes de Séjour

VU la délibération n° 46/84 du 23/03/84 instaurant la Taxe de Séjour à LA BRESSE

VU la délibération n° 78/2004 du 26/04/04 et n° 9/2012 du 24/09/2012 modifiant les différents montants de la Taxe de Séjour

VU l'arrêté n°399/06 ayant porté sur la modification de son Art 7-2<sup>ème</sup> Alinéa

VU l'arrêté n° 455/08 ayant porté sur l'institution de taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour par le Conseil Général des Vosges.

VU l'arrêté n° 393/12 ayant porté sur la modification des tarifs de la Taxe de Séjour.

VU la délibération n° 2/2015 modifiant les conditions d'exonération et les différents montants de la Taxe de Séjour.

*L'Arrêté N° 393 du 05/11/2012 est remplacé par le présent Arrêté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour les conditions d'exonération et à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 en ce qui concerne la modification des tarifs.*

A R R E T E

Article 1 : LA TAXE DE SEJOUR EST DUE TOUTE L'ANNEE A PARTIR D'UNE NUIT PASSEE A LA BRESSE.

LA TAXE DE SEJOUR EST PAYABLE DANS TOUS LES CAS ET SANS EXCEPTION AVANT LE DEPART DES ASSUJETTIS

Toute personne qui conteste l'application ou la quotité de la taxe doit acquitter le montant de la somme qui lui est réclamée, sauf à en demander le remboursement par réclamation adressée immédiatement au Juge d'Instance.

Article 2 : Les natures d'hébergement concernées par la Taxe de Séjour sur la Commune de LA BRESSE sont :

- les hôtels de tourisme
- les résidences de tourisme
- les meublés de tourisme
- les chambres d'hôtes
- les villages et centres de vacances
- les terrains de camping et de caravanning ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- les aires de camping cars
- les autres formes d'hébergement

Article 3 : Les tarifs de la Taxe de Séjour sont les suivants à compter du 01/12/2015.

**TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR (par jour et par personne)**  
**y compris Taxe Départementale Additionnelle : 10 % du tarif communal**

CLASSEMENT TARIF	HOTEL	MEUBLES ET ETABLISSEMENTS EQUIVALENTS	CAMPING	CHAMBRES D'HOTES
Non Classé – sans étoile	0.60 €	0.60 €	0.22 €	0.82 €
1 *	0.82 €	0.82 €	0.22 €	0.82 €
2 *	1.00 €	0.94 €	0.22 €	0.82 €
3 *	1.10 €	1.10 €	0.60 €	0.82 €
4 *	1.30 €	1.30 €	0.60 €	0.82 €
5 *	1.65 €	1.65 €	0.60 €	0.82 €

- Sur les aires de stationnement et les aires de services de camping car, une taxe forfaitaire de 1.20 € par nuit et par véhicule sera appliquée quel que soit le nombre d'occupants.
- Le tarif appliqué aux établissements non classés ou en cours de classement sera celui correspondant au niveau de qualité du label obtenu par la structure et selon la grille tarifaire « Meublés et Etablissements équivalents ».

**PERIODES DE PERCEPTION : TOUTE L'ANNEE**

Article 4 : Sont exemptés de la taxe de séjour les personnes suivantes (à compter du 01/07/2015) :

- les mineurs de moins de 18 ans
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal pourrait déterminer (sans objet à ce jour)

Article 5 : Affichage du tarif :

Le tarif de la taxe de séjour doit être affiché et visible chez tous les hébergeurs de la Commune.

Article 6 : Recouvrement :

La taxe de séjour est perçue par les hébergeurs ou autres intermédiaires qui la reversent :

- les 30/06 et 15/12 pour les loueurs de meublés et chambres d'hôtes.
- chaque mois pour les hôteliers, résidences de tourisme, centres de vacances, camping-caravaning et autres hébergements.

Après accord des propriétaires d'hébergement, le service de la Centrale de Réservation de l'Office de Tourisme et Loisirs pourra collecter par voie électronique et en ligne au moment de la réservation, le produit de la Taxe de Séjour.

Article 7 : Poursuites et pénalités :

En cas d'infraction pour le recouvrement de la taxe de séjour, les modalités suivant lesquelles sont exercées les poursuites seront fixées selon un décret du Conseil d'Etat et l'article L 2333 – 37 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Office de Tourisme et des Loisirs et le Policier Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliations seront transmises à Monsieur le Préfet des Vosges – DRCL - 2<sup>ème</sup> Bureau EPINAL.

Fait à LA BRESSE le 28 mai 2015

Le Maire

Hubert ARNOULD



- Copie du présent arrêté sera affichée conformément à la loi et transmise à chaque hébergeur.